

Dossier numéro: C1683\_10

**PROJET**  
**MÉMOIRE DE TRANSACTION**

**Intervenue entre :**

Shannon Smith, résidant et domiciliée à St-Hilaire (Québec)

– et –

Vêtements Orchestra Canada , ayant une place d'affaires au 677, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 3Y6

**ATTENDU QUE** la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la Commission) a reçu une demande d'enquête de Shannon Smith, portant le numéro de dossier C1683\_10 ;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Vêtements Orchestra Canada a présenté à Shannon Smith des excuses écrites pour les événements liés à sa plainte ;
2. Vêtements Orchestra Canada réitère sa volonté d'accommoder sans restriction toute femme désirant allaiter son enfant dans ses points de vente de la façon suivante :
3. Vêtements Orchestra Canada appose bien en vue dans les vitrines de ses boutiques un autocollant qui indique que les mères allaitantes y sont les bienvenues ;
4. Vêtements Orchestra Canada rappelle à tous ses employés sa politique concernant l'allaitement et affiche dans l'aire réservée aux employés une note à cet effet, datée du 17 janvier 2011, dont voici le texte :

*Nous vous rappelons, la politique Orchestra en matière d'allaitement :  
La politique de l'entreprise est de favoriser de toutes les manières possibles, le bien être de nos clientes et clients, dans le point de vente.*

*Ainsi, s'il est besoin de le préciser clairement, les clientes qui désirent allaiter leur enfant dans le point de vente, doivent pouvoir le faire dans des conditions optimales et de sécurité.*

*Cette note, est une instruction, et tout manquement sera considéré comme une faute professionnelle.*

5. En contrepartie de ce qui précède, Shannon Smith donne quittance complète, totale et finale pour toute réclamation concernant tous les faits antérieurs au présent règlement et relatifs à la plainte déposée à la Commission, et renonce à tout recours contre ladite firme, ses administrateurs, ses agents et ses préposés, concernant lesdits faits;
6. Shannon Smith demande à la Commission de cesser d'agir en son nom et se déclare satisfaite de la présente entente, laquelle entente est librement consentie;

Les parties au présent règlement reconnaissent avoir donné leur consentement à Lison Rouleau, prévu au dernier alinéa de l'article 62 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

à :

---

Ville

le :

---

Date

---

Shannon Smith

à :

---

Ville

le :

---

Date

---

Vêtements Orchestra Canada